

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat collectif d'assurance
de protection juridique professionnelle



Boulangers du Grand Paris

Conditions générales n° 80

MODALITÉS DE GESTION DES SINISTRES

La MAPA Mutuelle d'Assurance, conformément à l'article L. 322-2-3 du Code des assurances, confie la gestion des litiges à Matmut Protection juridique SA (66 Rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 1), société ayant reçu agrément pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (protection juridique) mentionnée à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L. 112-2 DU CODE DES ASSURANCES

La fédération ou la confédération atteste avoir bien reçu de MAPA Mutuelle d'Assurance, préalablement à la conclusion du contrat, les documents d'information précontractuelle relatifs à la garantie de Protection juridique, dont elle déclare avoir pris connaissance et accepter les termes :

- la notice d'information à destination des adhérents au contrat collectif ;
- le document d'information sur le produit d'assurance ;
- la fiche conseil intégrée dans la proposition ;
- la fiche d'information sur les garanties.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET DÉFINITIONS.....	4
1. Définitions	4
2. Objet de la garantie.....	4
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA GARANTIE	5
Mise en œuvre de la garantie (obligation de déclaration)	5
Territorialité	5
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’APPLICATION DE LA GARANTIE.....	6
ARTICLE 4 – LITIGES OU DIFFERENDS NON GARANTIS	6
ARTICLE 5 – PRESCRIPTION SUBROGATION ARBITRAGE	7
Prescription	7
Subrogation	7
Arbitrage	8
ARTICLE 6 – FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS.....	8
A - Formules avec plafonds	8
B - Formule au réel.....	9
ARTICLE 7 – PRISE D’EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT	11
ARTICLE 8 – COTISATION	11
Contrat collectif à adhésion obligatoire	11
Contrat collectif à adhésion facultative.....	11
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	12
ARTICLE 10 – RELATION CLIENT	12
ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	12
ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DES ASSURÉS.....	13
ARTICLE 13 – AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D’ASSURANCE	13
ARTICLE 14 – RÉSILIATION DU CONTRAT	14
Résiliation de plein droit	14
Que deviennent les cotisations en cas de résiliation ?.....	14
ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	14

1. DÉFINITIONS

— NOTRE MUTUELLE

La MAPA, Mutuelle d'Assurance qui garantit le risque « Protection juridique ».

La Matmut Protection juridique qui gère, par délégation.

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré, dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville — 76030 Rouen Cedex 1.

Entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Rouen sous le numéro 423 499 391, ayant reçu agrément par arrêté du 1^{er} octobre 1999 pour pratiquer les opérations de la branche 17 (protection juridique) mentionnée à l'article R.321-1 du Code des assurances.

— ADHÉRENT

Ont la qualité d'assuré :

- l'adhérent, personne physique ou morale ;
- son conjoint non séparé et les membres de leur famille, lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle de l'adhérent ;
- ses associés pendant l'exercice de leurs activités professionnelles communes, ses représentants légaux et les personnes qui lui seraient substituées dans la direction générale de l'entreprise.

— CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque notre Mutuelle d'Assurance accorde également sa garantie de protection juridique à une personne dont les intérêts sont opposés à ceux de l'adhérent.

— DÉPENS

Les frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

— FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Les frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

— LITIGE

Constitue un litige, au sens de la présente garantie, le différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

— TIERS

Ont la qualité de tiers toute personne autre que :

- l'assuré défini ci-dessus ;
- le conjoint de l'assuré ;
- les ascendants et descendants de l'assuré et leurs conjoints lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle de l'adhérent ou habitent sous son toit ;
- lorsque l'assuré est une personne morale, le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société adhérente, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les sociétés dont l'assuré possède plus de 50 % des parts.

2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie permet à l'adhérent de bénéficier :

- d'une aide juridique et financière ;
- de renseignements juridiques par téléphone (en option).

En cas de litige ou de différend l'opposant à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, survenant dans le cadre, ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle décrite aux Conditions particulières.

Pour ce faire, la MAPA met à sa disposition :

- **un service d'assistance juridique** par téléphone (en option) qui répond aux questions d'ordre juridique qu'il se pose, l'informe sur ses droits et obligations, lui apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver la meilleure solution ;
- **un service de protection juridique** qui prend les mesures utiles afin d'assurer sa défense et de faire valoir ses droits à l'amiable et, au besoin, lui donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA GARANTIE

— MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE (OBLIGATION DE DÉCLARATION)

- Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez effectuer **une déclaration par écrit**. La déclaration doit être envoyée à notre Mutuelle d'Assurance.

Vous devez nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré.

Déchéance de garantie :

L'assuré peut encourir la déchéance de son droit à garantie, lorsque, de mauvaise foi :

- **il a fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances du litige ou différend ;**
- **il a employé ou remis sciemment des documents mensongers ou frauduleux ;**
- **il n'a pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.**

— TERRITORIALITÉ

La garantie Protection juridique produit ses effets dans tous les pays de l'Union européenne et au Royaume-uni, les Départements et régions d'outre-mer (DROM) et en Andorre, Islande, Israël, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Tunisie, Turquie.

Notre Mutuelle d'Assurance s'engage à :

- pourvoir à la défense pénale de l'assuré ;
- assurer sa défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers ;
- réclamer l'indemnisation de son préjudice, la restitution de ses biens, la reconnaissance de ses droits.

Pour ce faire :

- notre Mutuelle d'Assurance lui fournit les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ;
- lorsque, **en cas d'échec de la procédure amiable**, son recours ou sa défense nécessite une action en justice, ou lorsqu'il est poursuivi pénalement, notre Mutuelle d'Assurance participe à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(e) pour défendre ses intérêts, dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués à l'article 6 ;
- si l'adhérent confie la défense de ses intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de son choix, il sera toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue ci-dessus.

Notre Mutuelle d'Assurance prend en charge, dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués à l'article 6 :

- en cas de procédure amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que notre Mutuelle d'Assurance fournit elle-même à l'adhérent,
 - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat choisi par l'adhérent, **mais seulement en cas de conflit d'intérêts et lorsque l'adversaire est lui-même défendu par un avocat ;**
- en cas de procédure judiciaire :
 - les frais et honoraires des conseils (avocats, huissiers, experts, médecins) en charge des intérêts de l'adhérent.

En revanche, ces frais et honoraires ne sont pas pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.

Notre Mutuelle d'Assurance ne prend pas en charge les consignations pour dépôt de plainte et constitution de partie civile, les sanctions pénales et conséquences des sanctions pénales, le paiement des sommes dues en principal, intérêts ou dommages-intérêts, ainsi que les sommes qui pourraient être mises à la charge de l'adhérent au titre des dépens lorsqu'il est pénalement poursuivi, et/ou des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge par notre Mutuelle d'Assurance.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions prévues à l'article 4 ou déchéances, en cas de litige ou différend :

- opposant l'adhérent à un tiers tel que défini précédemment ;
- et relatif à un événement ou un fait survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'activité professionnelle de l'adhérent indiquée aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 – LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Ne sont jamais garantis les litiges ou différends :

- dont les éléments constitutifs étaient connus de l'adhérent avant la souscription du contrat ;
- résultant :
 - d'un acte intentionnel ou tromperie commis ou provoqués par l'adhérent ou avec sa complicité, qu'il fasse ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis
 - d'une rixe sauf cas de légitime défense
 - de la volonté manifeste de l'adhérent de s'opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle
 - de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants
- ayant un intérêt financier inférieur à 609 € pour 2021 ;
- nécessitant une intervention devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État lorsque la somme en principal à récupérer ou à payer est inférieure à 3 000 € ;
- les litiges opposant l'adhérent à un assureur est couvert sauf dans le cas où le recours s'exercerait à l'encontre de la MAPA ou à l'encontre d'un assureur si le recours est en contradiction avec une convention entre assureurs ;
- les litiges opposant l'adhérent à l'organisation professionnelle souscripteur du contrat ;
- les litiges opposant des bénéficiaires du contrat, des adhérents, des membres de la famille ou des associés ;
- relatifs au droit des personnes, des régimes matrimoniaux, des libéralités et des successions ; consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'adhérent à la conduite, la propriété ou la garde ;
- liés à une infraction au Code de la route dont l'adhérent est auteur ou pour laquelle il est mis en examen ou poursuivi ;
- relatifs à l'application des statuts de la personne morale assurée ;
- opposant l'adhérent à ses associés et administrateurs et à toute personne non salariée ayant reçu mandat ou délégation ;

- liés à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- découlant de la vie privée ;
- mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance ou devant faire l'objet d'une assurance obligatoire ;
- le recouvrement des créances inférieures à 609 € en 2021. Au-delà celles-ci devront être certaines, liquides et exigibles, l'action de la Mutuelle d'Assurance s'arrêtera à la constatation de l'insolvabilité du débiteur ;
- les litiges relevant de l'assurance Dommage-ouvrage obligatoire et les litiges relatifs à la construction ou à la rénovation des locaux dont l'adhérent est propriétaire, copropriétaire ou locataire nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire ;
- les litiges liés au fait que l'adhérent est propriétaire ou copropriétaire d'immeuble ou de partie d'immeuble, de terrains, plantations, clôtures en dépendant et qu'il n'aurait pas eus s'il n'avait pas été propriétaire ou copropriétaire. Cette exclusion s'applique notamment aux litiges avec tous entrepreneurs et artisans ayant effectué des travaux concernant l'immeuble et ses aménagements ainsi qu'aux litiges avec les locataires et les personnes ayant la garde ou l'entretien de l'immeuble, qui découleraient de sa qualité de bailleur.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTION SUBROGATION ARBITRAGE

— PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances.

Ce délai est, toutefois, porté à dix ans lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Néanmoins, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ignoraient jusque-là.

Quand votre action ou celle de votre ayant droit à notre encontre a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action contre vous ou votre ayant droit, ou a été indemnisé par nos soins.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment en cas :
 - de reconnaissance de dette (article 2240 du Code civil),
 - d'action en justice (article 2241 et suivants du Code civil),
 - d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
 - par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ;
- par notre envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à votre attention, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
- par votre envoi ou celui de votre ayant droit d'une lettre recommandée avec accusé de réception à notre attention en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

— SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend reviennent en priorité à l'adhérent, lorsqu'à ce titre, des dépenses sont restées à sa charge. Elles lui sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Notre Mutuelle d'Assurance est subrogée dans ses droits conformément aux

articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer du fait de l'adhérent, nous sommes alors libérés de tout engagement.

— ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'adhérent et notre Mutuelle d'Assurance sur les mesures à prendre pour le règlement du litige ou du différend, l'adhérent peut recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre l'adhérent et notre Mutuelle d'Assurance ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'adhérent statuant en la forme des référés ;
- les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de notre Mutuelle d'Assurance, dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués à l'article 6.

Notre Mutuelle d'Assurance s'engage à accepter les conclusions de l'arbitre.

ARTICLE 6 – FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS

Ces plafonds s'entendent hors TVA et sont accordés pour l'ensemble de la procédure devant la Juridiction ou la Commission concernée, y compris toute démarche ou phase préalable. Ils concernent tous les honoraires et frais (préparation, frais de gestion du dossier, plaidoierie).

Ils sont indexés chaque année selon la variation de l'indice du prix de la construction de la région parisienne et publiée par la Fédération Française du Bâtiment. C'est l'indice applicable à la date du litige qui sera retenu à l'ensemble de la procédure.

A. FORMULE AVEC PLAFONDS

— DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ADHÉRENT (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLES)

Honoraires et frais d'avocats (hors médiation judiciaire et conventionnelle)

- Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige*
(hors saisine tribunal) 802 €
- Consultation et démarches amiables infructueuses après litige*
(hors saisine tribunal effective) 401 €
- Transaction amiable en phase judiciaire (tribunal déjà saisi) :
Le plafond de remboursement sera, compte tenu de la nature de la transaction, celui qui aurait été appliqué si l'avocat avait plaidé (voir plafonds « *Défense des droits de l'adhérent en justice* »).

Honoraires et frais des experts amiables désignés par l'avocat de l'adhérent (y compris en assistance)

- Expertise médicale 251 €
- Expertise immobilière 2 005 €
- Expertise comptable (en cas de redressement fiscal / URSSAF garanti) 451 €
- Conseil fiscal (avocat ou expert comptable) Taux horaire maxi 138€ et plafond de 3 271 €
- Autre expertise 150 €

*Le litige doit être concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire tel que défini dans les Conditions Générales ou dans la notice d'information.

— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

- Assistance par l'avocat (à l'exception de la simple réunion d'information) 401 €
- Quote part des frais du médiateur 251 €
- Médiation de la consommation prévue par les articles L. 612-1 et suivants du code de la Consommation (plafonds non soumis à indexation) :
 - « e-médiation » 60 €
 - « médiation sur mesure » 300 €

— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN JUSTICE (JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES)

Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)

- Tribunal ou chambre de proximité 1 616 €
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) jusqu'à 10 000 € de litige 1 616 €

● Tribunal judiciaire (y compris pôle social) au-delà de 10 000 €.....	1 616 €
● Tribunal administratif	1 616 €
● Tribunal de commerce	1 616 €
● Conseil de prud'hommes :	
- bureau de conciliation et d'orientation.....	809 €
- bureau de jugement	1 216 €
● Tribunal paritaire des baux ruraux.....	1 616 €
● Référé seul (sans audience postérieure au fonds).....	809 €
● Référé suivi d'une audience au fonds ou d'une transaction amiable	1 616 €
● Juge de l'exécution (par instance)	501 €
● Requêtes et requêtes incident	451 €
● Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris).....	809 €
● Appel :	2 225 €
- postulation.....	960 €
● Conseil d'Etat / cour de cassation	3 438 €

— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN JUSTICE (JURIDICTIONS PÉNALES)

Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)

● Démarches au parquet pour l'obtention de procès-verbaux	130 €
● Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (doyen des juges d'instruction)	501 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile.....	809 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile	1 009 €
● Tribunal correctionnel.....	1 616 €
● Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	809 €
● Requêtes	451 €
● Cour d'assises : 1ère instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 003 €

— HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS ASSISTANT L'ADHÉRENT À L'EXPERTISE JUDICIAIRE

● Expertise médicale.....	251 €
● Expertise immobilière	2 306 €
● Expertise comptable	1 203 €
● Autre expertise.....	150 €

— HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS JUDICIAIRES DÉSIGNÉS PAR LE JUGE

- Ils sont pris en charge sur la base des frais réels dans la limite du plafond global assuré par litige.

— AUTRES INSTANCES

● Instance européenne	4 043 €
● Assistance devant une Commission administrative.....	505 €
● Assistance devant autres Commissions	1 216 €

Si l'action judiciaire a lieu dans un pays autre que la France mais dans un pays où les garanties sont accordées (voir « Territorialité »), les mêmes plafonds s'appliqueront par assimilation des juridictions locales.

● Seuil d'intervention	609 €
● Montant global assuré par litige (tous frais et honoraires confondus)	37 984 €

— FRANCHISES

- 152 € par dossier
- 456 € par dossier à partir du 3ème sinistre déclaré dans l'année

B - FORMULE AU REEL

— DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ADHÉRENT (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLES)

Honoraires et frais d'avocats (hors médiation judiciaire et conventionnelle)

- Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige* (hors saisine tribunal) ... 802 €
- Consultation et démarches amiables infructueuses après litige* (hors saisine tribunal effective) 401 €
- Transaction amiable en phase judiciaire (tribunal déjà saisi) : le remboursement sera, compte tenu de la nature de la

transaction, celui qui aurait été appliqué si l'avocat avait plaidé (voir « Défense des droits de l'adhérent en justice »).

Honoraires et frais des experts amiables désignés par l'avocat de l'adhérent (y compris en assistance)

- Expertise médicale 251 €
- Expertise immobilière 2 005 €
- Expertise comptable (en cas de redressement fiscal / URSSAF garanti) 451 €
- Conseil fiscal (avocat ou expert comptable) Taux horaire maxi 138€ et plafond de 3 271 €
- Autre expertise 150 €

**Le litige doit être concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire tel que défini dans les Conditions Générales ou dans la notice d'information.*

— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

- Assistance par l'avocat (à l'exception de la simple réunion d'information) 401 €
- Quote part des frais du médiateur 251 €
- Médiation de la consommation prévue par les articles L. 612-1 et suivants du code de la Consommation (plafonds non soumis à indexation) :
 - « e-médiation » 60 €
 - « médiation sur mesure » 300 €

— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN JUSTICE (JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES)

- Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)
- Tribunal ou chambre de proximité au réel
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) jusqu'à 10 000 € de litige au réel
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) au-delà de 10 000 € et autres au réel
- Tribunal administratif au réel
- Tribunal de commerce au réel
- Conseil de prud'hommes :
 - bureau de conciliation et d'orientation au réel
 - bureau de jugement au réel
- Tribunal paritaire des baux ruraux au réel
- Référé seul (sans audience postérieure au fonds) au réel
- Référé suivi d'une audience au fonds ou d'une transaction amiable au réel
- Juge de l'exécution (par instance) au réel
- Requêtes et requêtes incident au réel
- Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris). 809 €
- Appel : au réel
 - postulation au réel
- Conseil d'Etat / cour de cassation au réel

— DÉFENSE DES DROITS DE L'ADHÉRENT EN JUSTICE (JURIDICTIONS PÉNALES)

Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)

- Démarches au parquet pour l'obtention de procès-verbaux au réel
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (doyen des juges d'instruction) au réel
- Tribunal de police sans constitution de partie civile au réel
- Tribunal de police avec constitution de partie civile au réel
- Tribunal correctionnel au réel
- Assistance à instruction (sur convocation du Juge) 809 €
- Requêtes au réel
- Cour d'assises : 1ère instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours) au réel

— HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS ASSISTANT L'ADHÉRENT À L'EXPERTISE JUDICIAIRE

- Expertise médicale 251 €
- Expertise immobilière 2 306 €
- Expertise comptable 1 203 €
- Autre expertise 150 €

— HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS JUDICIAIRES DÉSIGNÉS PAR LE JUGE

- Ils sont pris en charge sur la base des frais réels dans la limite du plafond global assuré par litige.

— AUTRES INSTANCES

- Instance européenneau réel
- Assistance devant une Commission administrative 505 €
- Assistance devant autres Commissions1 216 €

Si l'action judiciaire a lieu dans un pays autre que la France mais dans un pays où les garanties sont accordées (voir « Territorialité »), les mêmes plafonds s'appliqueront par assimilation des juridictions locales.

- **Seuil d'intervention** 609 €
- **Montant global assuré par litige (tous frais et honoraires confondus)**37 984 €

— FRANCHISES

- 15 % par instance avec minimum 152 € par dossier
- 15 % par instance avec minimum 456 € par dossier à partir du 3ème sinistre déclaré dans l'année

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend effet selon les dispositions renseignées sur les Conditions particulières. L'accord entre les parties se caractérise notamment par la signature du présent contrat et/ou par le paiement de la cotisation appelée. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat.

Le contrat est souscrit pour une première période d'un an et se renouvelle chaque année au 1er janvier par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 8 – COTISATION

La cotisation est, frais et taxes compris, fixée en fonction du nombre d'adhérents et révisable annuellement. La cotisation des adhérents dont l'effectif en équivalent temps plein (adhérent et associés inclus) est supérieur à 15 personnes sera majorée de 60€ par tranche de 5. Le règlement des cotisations sera fonction de l'option choisie et précisée au Conditions particulières.

— CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION OBLIGATOIRE (TOUS LES ADHÉRENTS DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE SOUSCRIPTRICE DU CONTRAT SONT BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES)

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation sera par trimestre égale au quart de la cotisation annuelle, tout trimestre entamé étant dû.

50 % devront être réglés avant la fin février de l'année en cours, le calcul étant effectué sur la base du nombre d'adhérents enregistrés lors de l'exercice écoulé.

Au 30 septembre, un décompte sera fait en tenant compte du nombre d'adhérents connus à cette date dont la liste sera communiquée. Pour les nouvelles adhésions survenues en cours d'année, les dates d'adhésions seront fournies. Le reliquat de cotisation devra être versé avant la fin novembre.

Toute modification survenant entre le 30 septembre et la fin de l'année ne sera pas prise en compte. Toutefois, tout nouvel adhérent sera bénéficiaire de la garantie comme précisé ci-dessus.

— CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE (SEULS LES ADHÉRENTS DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AYANT CHOISI D'ADHÉRER AU CONTRAT, BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE)

La cotisation est, frais et taxes compris, fixée par adhérent et révisable annuellement.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation sera par trimestre égale au quart de la cotisation annuelle ; tout trimestre entamé étant dû.

50 % devront être réglés avant la fin février de l'année en cours, le calcul étant effectué sur la base du nombre d'adhérents enregistrés lors de l'exercice écoulé.

Au 30 septembre, un décompte sera fait en tenant compte du nombre d'adhérents connus à cette date dont la liste sera communiquée. Pour les nouvelles adhésions survenues en cours d'année, la garantie sera acquise le lendemain du versement de la cotisation.

Toutefois, en cas de souscription au cours du quatrième trimestre, la prise d'effet ne pourra être qu'au 1^{er} janvier suivant. Le calcul de la cotisation est fonction du pourcentage d'adhésion au contrat collectif.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

En qualité de souscripteur du contrat collectif, la fédération ou la confédération a l'obligation de transmettre la notice d'information jointe ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance à tous les adhérents bénéficiaires de la garantie. En qualité de souscripteur, vous devrez transmettre la liste des adhérents et leur effectif au contrat collectif à la MAPA ainsi que le règlement des cotisations correspondant.

Seuls les adhérents figurant dans les listes transmises auront le bénéfice des garanties.

ARTICLE 10 – RELATION CLIENT

En qualité de souscripteur, vous nous autorisez à procéder à des enquêtes de satisfaction auprès de vos adhérents visant à améliorer notre qualité de service.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies vous concernant sont collectées et traitées par votre Mutuelle d'Assurance, qui intervient en qualité de responsable de traitement, sous contrôle de son Délégué à la protection des données.

Pour la passation, la gestion, l'exécution de vos contrats d'assurance, ainsi que la gestion commerciale de ses clients, votre assureur doit recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant.

Elles peuvent également être utilisées dans les procédures de lutte contre la fraude et contre le blanchiment/financement du terrorisme. Ces procédures s'effectuent dans le cadre de l'intérêt légitime de l'assureur qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés, et de répondre aux exigences de sécurité imposées par la loi.

- Lutte contre le blanchiment/financement du terrorisme : vos données peuvent être transmises aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.
- Lutte contre la fraude à l'assurance : le dispositif peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires de vos données sont : les personnels de la Mutuelle d'Assurance, ses prestataires, partenaires, réassureurs, s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Nous pouvons être amenés à mettre en œuvre des traitements de profilage pour, par exemple, évaluer les risques et établir des tarifs. Vos données seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat et la gestion de notre relation commerciale. Elles sont ensuite archivées selon les durées de prescriptions légales.

Vous disposez du droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons vous concernant et de demander à les corriger, notamment en cas de changement de situation.

Vous disposez également du droit de demander d'effacer ou de limiter l'utilisation de vos données, dans la limite des contraintes légales liées à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez également vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale.

Enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation.

Pour l'exercice de ces droits, vous pouvez adresser votre demande à : MAPA-MAB – Département Qualité – 1 rue Anatole Contré, 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Après avoir fait une demande, si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez vous adresser à la Cnil, sur le site www.cnil.fr ou par courrier à Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) :
3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Un justificatif d'identité doit être joint à la demande.

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DES ASSURÉS

Si vous êtes mécontent(e) d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :

- en priorité vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au gestionnaire sinistre qui a traité votre dossier. Il vous répondra et vous guidera ;
- utiliser le formulaire « Contact » sur le site www.mapa-assurances.fr en sélectionnant le libellé Réclamation dans la liste déroulante ;
- envoyer un courrier à : MAPA-MAB – Département Qualité – 1 rue Anatole Contré, 17400 Saint-Jean d'Angély.

Une réponse vous sera communiquée personnellement sous deux mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez recourir au médiateur de l'assurance en vous connectant sur : www.mediation-assurance.org ou à l'adresse suivante : LMA, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

ARTICLE 13 – AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
CS 92459
4 place de Budapest
75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Nous pouvons résilier chaque année au 31 décembre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée.

- en cas de perte de votre qualité de sociétaire conformément aux statuts;
- en cas de non-paiement des cotisations 10 jours après la suspension du contrat qui intervient 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Vous pouvez résilier :

- chaque année au 31 décembre moyennant préavis de deux mois par l'envoi d'une notification adressée par lettre ou par tout autre support durable, après une première période de 12 mois. La Mapa doit confirmer la réception de la notification par écrit;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance lorsque cette majoration ne résulte pas de l'indexation. Votre demande doit être effectuée dans les 15 jours suivant la date d'échéance, la résiliation prenant effet 30 jours après que vous nous en ayez informés.

— RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de notre agrément (cessation d'activité imposée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), la résiliation prendra effet le 40^e jour à midi à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant retrait.

— QUE DEVIENNENT LES COTISATIONS EN CAS DE RÉSILIATION ?

La fraction de cotisations correspondant à la période non garantie est créditée sur votre compte sociétaire ou remboursée. Le remboursement ne sera effectué qu'après déduction des sommes pouvant être dues sur le compte sociétaire, ainsi que des franchises impayées.

En cas de résiliation pour non-paiement, cette fraction de cotisation reste acquise à la société à titre d'indemnité (article L. 113-3 du Code des assurances).

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, la fédération ou la confédération s'engage à prévenir par écrit les adhérents bénéficiaires du contrat de la cessation de celui-ci.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige né de l'application du présent contrat devra être soumis au tribunal judiciaire de Saintes (Charente-Maritime).



Sociétés d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprises régies par le Code des assurances.
MAPA Mutuelle d'Assurance – Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 775 565 088
Siège social : 1 rue Anatole Contré, 17400 Saint-Jean-d'Angély.
Mutuelle d'Assurance de la Boulangerie – Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 784 647 273
Siège social : 27 avenue d'Eylau, 75016 Paris.